

D.56.14.3

1935/26Conflit italo-éthiopien.

Déclaration faite, le 10 octobre 1935,
par M. le Conseiller fédéral Motta à l'Assemblée de la
Société des Nations.

Permettez-moi de présenter à l'Assemblée, au nom du Conseil fédéral, une brève déclaration qui a pour but d'indiquer et de fixer quelques normes dont s'inspirera la politique de la Confédération suisse quant au conflit qui se trouve devant nous.

La délégation suisse s'est tacitement associée, conformément à la procédure suggérée par le Bureau de l'Assemblée et adoptée par celle-ci, à la constatation faite par les Etats du Conseil. Cette constatation ouvre la porte aux sanctions prévues par l'article 16 du Pacte. Personne jusqu'ici, en dehors d'une des Parties directement en cause, n'a fait allusion à des sanctions de force proprement dites. La délégation suisse prend acte de ce fait important. L'autre catégorie de sanctions est celle des sanctions économiques et financières. Par leur caractère et par leur objectif, celles-ci ne veulent pas être et ne sont pas à nos yeux des actes hostiles. Elles tendent à exercer sur l'une des Parties une contrainte morale et surtout matérielle, afin de l'amener à rétablir la paix.

La Confédération suisse ne manquera pas à son devoir de solidarité avec les autres membres de la Société des Nations. Le respect des engagements assumés et la fidélité aux traités librement conclus sont des maximes



qui, pour elle, ne souffrent pas de discussion. Sa politique a toujours été et sera toujours loyale, claire, rectiligne.

Le statut de la Confédération suisse, quant à ses relations extérieures, demeure dominé par le principe de la neutralité. Celle-ci découle de l'histoire, de la tradition, de la constitution écrite et de la composition ethnique du pays. Cette neutralité est incorporée au droit des gens; elle a été reconnue conforme à l'intérêt de l'Europe d'abord et plus tard du monde entier; la Déclaration faite à Londres par le Conseil de la Société des Nations, le 13 février 1920, l'a confirmée en termes solennels. La Confédération n'aurait pas accepté d'entrer dans la Société des Nations si le prix de sa participation avait dû être l'abandon de son statut séculaire. Tout ce que nous avons vu, observé et vécu à Genève, depuis 1920, nous a confirmés dans la persuasion que notre attitude a été sage.

Dès lors, notre obligation générale de concourir à des sanctions économiques et financières, à l'exclusion de toute participation à des sanctions militaires, n'est pas absolue et doit être interprétée à la lumière des résolutions de 1921 concernant l'arme économique. Les limites de notre obligation sont déterminées par notre neutralité qui constitue à nos yeux un principe fondamental et, en même temps, un intérêt vital. Nous n'estimons pas être tenus à des sanctions qui, par leur nature et leurs effets, exposeraient notre neutralité à un danger réel que nous avons à apprécier dans la plénitude de notre

souveraineté.

Nous ne refuserons pas, si l'Assemblée le désire, de faire partie du Comité de coordination qu'elle va instituer, mais je tenais à dissiper d'emblée toute équivoque sur le sens et la portée de notre collaboration éventuelle.

Et j'applaudis, en terminant, à la généreuse pensée qu'a exprimée tout à l'heure M. le Président Laval parlant pour la France. Les efforts de conciliation doivent continuer. Nous les saluons au nom de l'amitié et de l'intérêt commun. La Société des Nations n'aura rempli sa mission la plus haute et la plus méritoire que si, unissant la modération à la fermeté, elle a fait tout ce qui dépend d'elle pour empêcher, d'abord, que le conflit sanglant ne se prolonge et ne s'étende et pour le régler, ensuite, avec le consentement des parties dans un esprit supérieur de justice et d'équité.
